



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2021-147 du 02 Novembre 2021
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° DRIEAT-IDF 2021-0403 du 23 juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0204 relative au projet de reprofilage de l'extrémité de la piste d'envol et de revêtement d'une nouvelle bande d'accélération sur la piste existante de l'Aérodrome de Beynes-Thiverval-Grignon situé route de frileuse à Beynes dans le département des Yvelines, reçue complète le 29 septembre 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 15 octobre 2021 ;

Considérant que le projet consiste à modifier la piste d'envol existante du centre aéronautique, par le reprofilage par apports de 73 000 m³ de matériaux inertes en remblais sur une surface de 4 ha et à sa mise aux normes, et par le revêtement d'une nouvelle bande d'accélération sur 300 m de long représentant une emprise d'environ 3 000 m² ;

Considérant que le projet concerne la modification d'un aérodrome dont la piste de décollage et d'atterrissage est d'une longueur inférieure à 2 100 mètres et qu'il relève donc de la rubrique 8°, « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'ampleur limitée s'inscrit dans un espace enherbé actuellement exploité pour les besoins de l'activité aéronautique de l'aérodrome qui, selon le dossier, est régulièrement fauché et semé ;

Considérant que le projet prévoit une exploitation de l'aérodrome similaire aux activités existantes, et qu'en tout état de cause, le projet n'est pas de nature à augmenter les nuisances sonores et vibratiles ;

Considérant que, selon le dossier, les terres d'apport seront des terres inertes au sens de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014¹ ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

1 Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 1: La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de reprofilage de l'extrémité de la piste d'envol existante et de revêtement d'une nouvelle bande d'accélération sur la piste existante de l'Aérodrome de Beynes-Thiverval-Grignon situé route de Frileuse à Beynes dans le département des Yvelines.

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

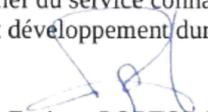
Article 3: En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

Par délégation

Le chef du service connaissance
et développement durable


Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.